

Mission et désignation des correspondants à la protection des données à caractère personnel dans les collectivités territoriales

Créé par la loi de 2004¹ à l'occasion de la refonte de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, « le correspondant à la protection des données à caractère personnel », plus couramment nommé « Correspondant Informatique et Libertés (CIL) » est un acteur offrant de nombreux avantages souvent méconnus des collectivités territoriales.

Sa désignation permet pourtant un allègement considérable des formalités de déclaration. Les responsables des traitements² sont ainsi exonérés de l'accomplissement de tout ou partie des formalités préalables leur incombant pour la création de certains fichiers.

En effet, une fois le correspondant désigné, seuls les traitements soumis à autorisation ou avis préalable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) devront continuer à être déclarés. Les autres traitements, qui ne comportent pas de risques manifestes pour les droits des personnes, n'auront plus qu'à être référencés dans une liste tenue localement par le correspondant.

Mais, au-delà des facilités qu'il offre en termes de création de fichiers, la désignation du correspondant permet également au responsable de traitements de satisfaire aux principes imposés par la loi du 6 janvier 1978 relatifs à la collecte, au traitement et à la conservation des données.

Pourtant malgré ces avantages notables, la désignation des correspondants informatiques et libertés reste faible en collectivités locales. Or, les informations que les collectivités territoriales traitent informatiquement pour remplir leurs missions de service public doivent être obligatoirement protégées.

Missions du correspondant

Aux termes de l'article 22 de la loi de 1978 modifiée et de son décret d'application n°2005-1309 du 20 octobre 2005, les missions du correspondant à la protection des données relèvent de deux grandes catégories.

1) Mise en place d'une liste de traitements

Tout d'abord, dans les trois mois suivant sa désignation, le correspondant doit dresser une liste des fichiers automatisés mis en œuvre au sein de la collectivité qui auraient dû faire l'objet d'une déclaration préalable s'il n'avait pas été nommé (article 48 du décret n°2005-1309).

Cette liste est la contrepartie de l'exonération de déclaration pour certains fichiers auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Elle permet donc un allègement considérable des formalités administratives à accomplir lors de la création de certains fichiers.

¹ Loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

² Le responsable des traitements dans une commune est le maire

La liste, une fois constituée, doit être tenue à jour. Cela signifie que les traitements établis après la désignation du correspondant doivent être répertoriés au fur et à mesure de leur mise en œuvre.

Cette liste doit également préciser pour chaque traitement :

- le nom et l'adresse du responsable du traitement et le cas échéant, de son représentant ;
- le ou les finalités du traitement ;
- le ou les services chargés de la mise en œuvre ;
- l'indication de la fonction de la personne ou du service auprès desquels s'exerce le droit d'accès ;
- une description de la ou des catégories de personnes concernées et des données ou des catégories de données s'y rapportant ;
- les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- la durée de conservation des données traitées.

Enfin, la liste établie par le correspondant informatique et libertés doit être **accessible** à toute personne qui en fait la demande. Cette mise à disposition implique un droit de consultation et de communication sans que le demandeur ait à justifier de motif. Le responsable des traitements peut décider d'effectuer spontanément cette publicité. Aucune notification à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés n'est obligatoire pour cette liste.

2) Application des principes imposés par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Au-delà des facilités de création de certains fichiers, le correspondant informatique et libertés est également un gage de sécurité juridique pour les élus.

Le correspondant permet en effet de garantir la conformité de la collectivité territoriale aux principes imposés par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Pour cela, le correspondant est obligatoirement consulté préalablement à la création de fichiers. A cette fin, il peut également faire toute recommandation au responsable des traitements.

Le correspondant informatique et libertés reçoit aussi les réclamations et requêtes des administrés apparaissant sur un fichier que la collectivité territoriale détient. Il s'assure de leur transmission aux services intéressés et les conseille dans la réponse apportée au requérant.

En outre, il veille au respect du droit d'accès et d'opposition et à l'information des personnes sur leurs droits.

Le correspondant doit enfin établir un bilan annuel de ses activités qu'il présente au responsable des traitements et qu'il tient à la disposition de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Désignation facultative du correspondant

1) Choix du correspondant

L'autorité responsable des traitements (le maire dans une commune) choisit son correspondant. Ce choix peut se faire parmi le personnel soit en faisant appel à un intervenant extérieur. Les possibilités de choix d'un correspondant externe dépendent cependant d'un certain seuil.

Si moins de cinquante personnes sont concernées, il est possible de faire appel à un intervenant extérieur. Le regroupement avec d'autres collectivités peut d'ailleurs être une solution de mutualisation des coûts. Cependant, si le chiffre de ces personnes dépasse cinquante, la collectivité ne peut plus faire appel à des intervenants extérieurs que dans des cas très limités, à tel point que, s'agissant des communes, la solution d'un salarié de la collectivité paraît s'imposer en pratique.

En outre, la loi prévoit que le correspondant doit être une personne dotée de qualifications adaptées pour exercer ses missions. Pour cela, la personne choisie doit démontrer une réelle capacité à prendre en charge les fonctions correspondantes. Cela suppose une connaissance aussi bien sur la législation relative à la protection des données à caractère personnel, que sur l'informatique et les nouvelles technologies, sans oublier le domaine d'activité propre au responsable de traitement. Aucun agrément n'est prévu et aucune exigence de diplôme n'est fixée.

Enfin, le correspondant doit pouvoir exercer ses missions de manière indépendante. Il doit en conséquence disposer d'une autonomie d'action reconnue par tous. Le correspondant doit être à l'abri des conflits d'intérêts et doit être protégé des éventuelles sanctions disciplinaires (cas où le correspondant serait désigné parmi le personnel de la collectivité territoriale).

2) Modalités de désignation

La nomination du correspondant informatique et libertés est une décision qui relève du responsable des traitements. Sa désignation est facultative.

Si le choix du responsable de traitement se porte sur la désignation d'un correspondant informatique et libertés, il doit informer les instances représentatives du personnel de sa décision de nommer un correspondant et préciser par la même la personne désignée. Cette information doit être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception.

Ensuite, cette nomination doit être notifiée à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés à l'aide d'un formulaire spécifique (disponible sur le site www.cnil.fr) adressé en courrier recommandé avec accusé de réception ou remis au secrétariat de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés contre récépissé.

Ce n'est qu'un mois après la réception de cette notification par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés que le correspondant désigné prend ensuite ses fonctions.

En outre, toute modification substantielle affectant les informations mentionnées dans la désignation précédemment notifiée doit de plus être portée à la connaissance de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Enfin, le responsable des traitements doit également informer la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en cas de remplacement du correspondant, par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les circonstances et les motifs qui justifient ce remplacement. Ce dernier ne peut effectivement intervenir que huit jours après la date de réception du courrier d'information par la Commission.

Contrôle de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés

Outre ses propres pouvoirs de contrôle (investigations sur place, mises en demeure et sanctions), la loi de 2004 a doté la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés d'un pouvoir spécifique de régulation du dispositif du correspondant.

La Commission peut donc, si elle constate un manquement grave aux devoirs des missions du correspondant, demander au responsable des traitements de le décharger de ses fonctions.

De plus, lorsque le responsable des traitements ne respecte pas les obligations mises à sa charge par la loi (comme les déclarations des fichiers comportant des risques manifestes pour les droits des personnes), la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés peut l'enjoindre de procéder aux formalités de déclaration ou d'avis pour tous les fichiers. Cette mesure suspend donc le bénéfice de la dispense mais ne met pas fin pour autant aux fonctions du correspondant.

Enfin, lorsqu'est mis un terme aux missions du correspondant par le responsable des traitements, ce dernier doit saisir la Commission pour avis. Le correspondant doit en être informé en même temps de cette saisine afin de pouvoir présenter ses observations. La Commission fait alors connaître son avis dans le délai d'un mois, renouvelable une fois. La décision ne peut être prise qu'après l'accomplissement de toutes ces formalités. Cette décharge doit, de plus, pouvoir être justifiée par des manquements directement imputables au correspondant.

Dans tous les cas, pour continuer à bénéficier de la dispense de déclaration, le responsable des traitements doit notifier à la Commission les coordonnées et fonctions du nouveau correspondant. A défaut, le responsable des traitements devra déclarer l'ensemble des traitements.

Pour plus d'informations sur ce dispositif, vous pouvez consulter le site de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés www.cnil.fr.